

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.102 du 10 mars 2004

A.148.446/VIII-4057

En cause : **PETIT** Joëlle,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25, bte 1
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de Sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

2. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mars 2004 par Joëlle PETIT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date et d'auteur inconnus, d'écarter sa candidature de la procédure de désignation en qualité de mandataire pour exercer, à la communauté française, les fonctions

- de directeur général à la direction générale du Budget et des Finances,
- de directeur général adjoint à la direction générale du Budget et des Finances - service général des Finances,
- de directeur général adjoint à la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné,

suite à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 12 décembre 2003";

Vu l'ordonnance du 8 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars 2004 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

La requérante, née le 8 avril 1961, est entrée en fonction en qualité de rédacteur statutaire le 17 novembre 1985. Depuis le 1^{er} avril 1994, elle est secrétaire d'administration à titre définitif et a été affectée à la direction générale des Affaires budgétaires et financières du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Depuis le 1^{er} septembre 1996, elle a le grade d'attaché, de rang 10, et est affectée à la direction générale du Budget et des Finances du ministère de la Communauté française, service général du Budget, de la Comptabilité et du Contrôle des Dépenses.

Après un détachement au cabinet de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, du 20 juillet au 30 novembre 1999, elle exerce la fonction de comptable du contentieux qui correspond au grade de rang 10.

Le 12 décembre 2003, le Moniteur belge a publié un appel aux candidats tendant à pourvoir à des emplois d'administrateur général, de directeur général et de

directeur général adjoint au ministère de la Communauté française, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, au Commissariat général aux Relations internationales et à l'Institut de Formation en cours de carrière.

La requérante a posé sa candidature aux emplois de directeur général de la Direction générale du Budget et des Finances, de directeur général adjoint au service général des Finances de la même Direction générale et de directeur général adjoint à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné.

Sa candidature a été jugée recevable, quant aux conditions de forme, par le SELOR.

Elle a été écartée par la Commission de sélection et d'évaluation, instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII. Il s'agit de la décision contestée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les parties s'accordent sur l'intérêt qu'il y aurait, pour tous les intéressés, que le Conseil d'Etat se prononce sur les points de droit fondamentaux évoqués dans la requête; que la requérante soutient en outre qu'en faisant la balance des intérêts il y aurait lieu d'admettre que la condition reprise par l'article 17 précité et relative au préjudice grave difficilement réparable est remplie;

Considérant qu'un arrêt statuant sur les moyens selon la procédure d'extrême urgence et au vu des apparences serait de toute manière dépourvu de l'autorité de chose jugée et ne permettrait pas d'assurer la sécurité juridique; que l'examen de la condition relative au préjudice grave difficilement réparable doit se faire en fonction de l'exposé qui en est fait dans la requête; que, sur ce point, la requérante s'exprime en ces termes :

" La requérante est membre du personnel de la Communauté française, agent statutaire depuis 1985 et de niveau 1 depuis 1994.

Elle exerce ses fonctions à la Direction générale du Budget et des Finances - Service général du Budget, de la Comptabilité et du Contrôle des dépenses.

Dans le guide 1999 de la Communauté française (...) on aperçoit que la requérante exerce une fonction de "staff" dans des "compétences transversales".

Bien qu'elle ne porte que le grade d'Attachée, elle est désignée pour exercer les fonctions de Comptable du Contentieux au service général des Finances qui, avant elle, étaient exercées par Monsieur DELMARCELLE, Directeur général adjoint.

Par analogie, on trouve à l'article 4 de l'arrête royal du 30 juillet 1938 portant création d'un emploi de comptable centralisateur et d'un emploi de comptable du contentieux à l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, que le comptable du contentieux est, au point de vue du grade et des émoluments, assimilé au grade de sous-directeur, ce qui démontre que la fonction est considérée à un niveau important.

Par ailleurs, la requérante a été admise au premier cycle de la formation organisée à partir de novembre 2002 par l'INEMAP en vue de délivrer le brevet de management dont la détention, selon le Ministre de la Fonction publique de la Communauté qui a mis en oeuvre la procédure d'attribution par mandat des emplois de direction à la Communauté française, devait constituer une condition d'accès aux mandats.

La requérante soutient que le fait d'avoir été retenue pour ce premier cycle de formation atteste la reconnaissance de ses compétences et capacités professionnelles.

Or, la requérante, qui a introduit sa candidature dans les formes et délais imposés par la réglementation en vigueur et par l'appel aux candidats, se trouve empêchée de participer à la procédure de sélection des candidats, avant même que celle-ci ait commencé. L'acte attaque, non motivé, non notifié, pris quasi à la sauvette, empêche la requérante de se voir désignée à un mandat pendant au minimum cinq ans si ce n'est même jusqu'à la fin de sa carrière, compte tenu des possibilités de renouvellement de mandat. En effet, alors qu'elle n'a même pas reçu notification du refus de sa candidature, la procédure se poursuit pour ses collègues pour aboutir finalement aux désignations sans qu'elle ne puisse plus faire valoir ses titres et mérites.

Le préjudice tant administratif que moral et pécuniaire est donc particulièrement grave, bloquant quasi définitivement la carrière de la requérante.

Il l'est d'autant plus encore qu'aucun motif avéré ou raisonnable ne lui est présenté quant à son exclusion.

Seul un arrêt intervenant avant la fin de la procédure de présélection mise en oeuvre par la Communauté française pourrait avoir pour effet d'anéantir ces effets particulièrement sévères de l'acte attaqué et de permettre à la requérante de se trouver sur un pied d'égalité avec tous ses collègues, dans le cadre d'une procédure de sélection menée en toute légalité et dans le respect des règles d'égalité d'accès à la fonction publique.

Les entretiens de présélection se déroulant du 9 au 12 mars 2004, seul un arrêt rendu au bénéfice de l'extrême urgence peut donner à la requérante cette chance";

Considérant que la requérante est un agent de rang 10; que, selon l'article 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, le niveau 1 comporte "six

rangs désignés par les numéros 10 à 12 et 15 à 17"; qu'il s'ensuit que la carrière de la requérante est très loin d'être bloquée; qu'en effet, en raison de son âge, ses perspectives d'être promue à un grade des rangs 11 et 12 restent intactes; que, s'agissant des grades de rang 15, 16, 16+ et 17, ceux-ci sont attribués par mandats, conformément à l'arrêté précité du 27 mars 2003, pour une durée de cinq ans; que l'article 10 du même arrêté prévoit dans quelles circonstances le mandat peut prendre fin anticipativement; que les articles 27 et 28 dudit arrêté prévoient à quelles conditions un mandataire peut être reconduit dans son mandat; que ces dispositions ne sont pas de nature à conférer au préjudice subi par la requérante un caractère différent de celui qui est subi par toute personne qui pose sa candidature à un emploi public et n'obtient pas satisfaction; que le rejet de la candidature de la requérante ne constitue, dans les circonstances de la cause, en rien un désaveu quant à ses compétences professionnelles et ne risque pas d'entraver en quoi que ce soit l'exercice de sa fonction actuelle;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'étant pas établi, il ne s'impose pas d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par la deuxième partie adverse;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.